



**Extrait du règlement des études
2026-2027 portant sur l'examen d'entrée
et les procédures d'inscription**

Table des matières

Chapitre 7 : L'examen d'entrée.....	2
Article 7.1 Règlement de l'épreuve d'admission.....	2
Article 7.2 Règlement de l'épreuve spécifique.....	5
Article 7.3 Coût de l'examen d'entrée.....	7
Article 7.4 Plainte pour irrégularité dans le déroulement de l'examen d'entrée.....	8
Chapitre 8 : Inscription aux études.....	9
Article 8.1 Généralités.....	9
Article 8.2 Titres et conditions d'accès.....	9
Article 8.3 Inscription à l'année d'études.....	11
Article 8.4 Demande de dérogation de l'étudiant devenu non finançable en raison de son parcours académique.....	14
Chapitre 9 : Recevabilité de l'inscription.....	17
Article 9.1 Condition d'une inscription régulière.....	17
Article 9.2 Validation de l'inscription.....	17
Article 9.3 Irrecevabilité de l'inscription.....	17
Article 9.4 Inscription provisoire.....	18
Article 9.5 Inscription tardive.....	18
Article 9.6 Inscriptions multiples.....	19
Article 9.7 Modification de l'inscription.....	19
Article 9.8 Refus de l'inscription (art 96).....	19
Article 9.9 Fraude à l'inscription.....	20
Chapitre 10 : Le statut d'étudiant libre.....	21
Article 10.1 Introduction de la demande.....	21
Article 10.2 Décision relative à la demande.....	21
Article 10.3 Le carnet d'études.....	21
Article 10.4 Coût de l'inscription et modalité de paiement.....	21
Chapitre 11 : Frais d'inscription.....	22
Article 11.1 Généralités.....	22
Article 11.2 Montant des frais d'inscription.....	22
Article 11.3. Délais et modalités de paiement (art.102).....	23
Article 11.4 Sanction pour non-respect du délai de paiement.....	23
Partie 3 : Recours.....	25
Chapitre 24 : Recours ouverts aux étudiants.....	26
Article 24.1. Dispositions communes aux recours internes.....	26
Article 24.2. Inscription et admission.....	26
Annexes.....	31
Annexe 1 : conditions d'une inscription régulière.....	32
Annexe 2 : Condition d'exemption du droit d'inscription complémentaire.....	35

Chapitre 7 : L'examen d'entrée

Pour être admis dans une École Supérieure des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est impératif de réussir un examen d'entrée.

Les étudiants en possession du titre d'accès requis pour intégrer la première année de bachelier doivent passer une **épreuve dite « d'admission »**. Les étudiants qui sollicitent une admission en cours de cycle ou une admission à des études pour lesquelles ils ne disposent pas du titre d'accès requis, doivent passer une **épreuve dite « spécifique »**.

Article 7.1 Règlement de l'épreuve d'admission

7.1.1 Objectifs poursuivis

Cette épreuve évalue l'aptitude du candidat à suivre la formation artistique qu'il souhaite entreprendre et vise principalement à :

- Lui permettre de réfléchir sur son choix d'orientation et vérifier l'adéquation entre l'offre de l'ESA et ses attentes ;
- Tester son approche de certains aspects inhérents aux études envisagées ;
- Évaluer sa motivation et ses aptitudes à suivre avec succès la formation choisie ;
- Lui offrir l'opportunité de se confronter à la réalité d'une formation artistique en échangeant avec des professeurs/professionnels, en réalisant des travaux d'atelier et en présentant ses productions ou celles d'artistes qu'il apprécie.

Le projet pédagogique de l'ESA est de former des professionnels en arts plastiques, visuels et de l'espace ayant une maîtrise des connaissances, outils et techniques de leur discipline ; des artistes critiques, capables de réfléchir aux enjeux de la société, et des praticiens chercheurs susceptibles de faire évoluer la discipline et le métier pour lesquels ils sont formés. Ce projet, bien qu'ambitieux, se veut accessible à tous, même aux candidats sans formation artistique préalable.

Aucun prérequis spécifique n'est exigé pour l'épreuve, la réussite est à la portée de tous, pour autant qu'ils fassent preuve :

- D'une forte motivation ;
- D'une préparation sérieuse à l'épreuve, notamment à travers leur vision de l'art en général et de la discipline concernée ;
- D'une connaissance correcte de la langue française, c'est-à-dire une capacité suffisante de compréhension et d'expression orale et écrite.

Cette épreuve d'admission ne constitue pas une simple formalité, mais un moment crucial pour le bon démarrage du cursus du candidat. L'accent sera particulièrement mis sur sa démarche et la qualité de sa préparation aux épreuves.

7.1.2 Déroulement de l'épreuve d'admission

Les épreuves d'admission sont spécifiques à chaque orientation ou communes à plusieurs orientations. Les candidatures sont évaluées par des enseignants des orientations concernées. La participation des candidats à l'ensemble des activités d'évaluation est obligatoire, celles-ci peuvent s'étendre sur une à deux journées.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les critères suivants sont pris en considération par les membres du jury

d'admission : • Connaissance des programmes et orientations pédagogiques de l'ESA et du ou des cursus envisagés ;

- Clarté ou pertinence des liens entre la motivation du candidat et les propositions pédagogiques de l'ESA ;
- Perception de l'importance de l'articulation des enseignements théoriques et pratiques dans les programmes ;
- Capacité à se projeter au sein de l'ESA (intérêt pour ses projets, ses espaces, ses manifestations, ses instances...);
- Curiosité et intérêt pour l'art et la création en général ;
- Ouverture et curiosité pour d'autres champs de connaissance ;
- Capacité à interroger les outils, méthodes et contextes de la création artistique ou d'autres champs professionnels liés ;
- Intérêt pour le champ professionnel visé à la suite des études ;
- Préparation des épreuves d'admission (méthodes utilisées, temps consacré, respect des consignes...)

Critères de refus (exemples non exhaustifs) :

- Absence totale ou partielle aux épreuves ;
- Non-respect des consignes ;
- Absence ou insuffisance de préparation à l'épreuve (éléments demandés en amont, méconnaissance des programmes...);
- Inadéquation de la motivation du candidat avec les programmes d'études de l'École et/ou du ou des cursus d'étude envisagés ;
- Incapacité du candidat à envisager une approche innovante des pratiques professionnelles liées aux études visées.

7.1.3 Calendrier, modalités et contenu de l'épreuve d'admission

Les dates, les horaires, le lieu, les consignes et contenu des épreuves et, le cas échéant, le matériel dont le candidat doit s'équiper sont publiés sur le site internet de l'ESA (<https://www.saint-luc.be/epreuves-dadmission/>) au plus tard un mois avant le début de l'épreuve.

Selon l'orientation, le candidat peut être amené à devoir effectuer un travail / un dossier préalable. Il est donc impératif qu'il prenne connaissance des consignes suffisamment tôt.

Si elle estime que les conditions organisationnelles le permettent, la direction peut décider de réorganiser des épreuves d'admission. Dans ce cas, les épreuves se déroulent dans des conditions similaires à la première édition, même si les membres du jury peuvent être différents. Les modalités relatives à la nouvelle édition de l'épreuve d'admission sont publiées sur le site web de l'ESA au plus tard, un mois avant le début de l'épreuve. L'épreuve ne peut cependant être présentée qu'une fois par année académique pour une même orientation. Il n'y a pas de possibilité de rattrapage en cas d'échec.

7.1.4 Inscription à l'épreuve d'admission

Les modalités d'inscription à l'épreuve (délais, documents requis, mode de dépôt...) sont publiées sur le site internet de l'ESA au plus tard deux mois avant l'épreuve d'admission et, dans l'éventualité où l'épreuve serait organisée une seconde fois, un mois avant la nouvelle épreuve.

a. Modalités d'inscription

La demande d'inscription accompagnée du dossier de l'étudiant doit être introduite en ligne via [la plateforme de l'ESA Saint-Luc \(lien\)](#) accessible sur le site web de l'école. Les pièces requises pour le dossier sont indiquées au chapitre « Inscription aux études ».

b. Délais d'inscription

- **Pour le candidat issu d'un pays de l'Union européenne ou en possession d'un titre de séjour longue durée, la demande d'inscription doit être introduite au plus tard :**
 - 7 jours calendrier avant l'épreuve si l'étudiant a obtenu son diplôme du secondaire entre 2024 et 2026 ;
 - 14 jours calendrier avant l'épreuve si l'étudiant a obtenu son diplôme du secondaire en 2023 ou avant 2023.

Dans l'éventualité où une seconde épreuve d'admission serait organisée, l'inscription devrait être introduite :

- 5 jours calendrier avant l'épreuve si l'étudiant a obtenu son diplôme du secondaire entre 2024 et 2026 ;
 - 10 jours calendrier avant l'épreuve si l'étudiant a obtenu son diplôme du secondaire en 2023 ou avant 2023.
- **Pour le candidat issu d'un pays hors Union européenne sans titre de séjour longue durée, la demande d'inscription doit être introduite entre le 2 au 13 mars 2026.**

c. Conditions d'accès

L'épreuve ne peut être présentée qu'une fois par année académique pour une même orientation, sans possibilité de rattrapage en cas d'échec. Une absence non justifiée préalablement à l'épreuve sera assimilée à un échec.

L'étudiant ayant déjà été inscrit à l'ESA Saint-Luc Liège qui souhaite se réorienter doit réussir l'épreuve dans la nouvelle orientation.

Pour pouvoir présenter l'épreuve, l'étudiant doit s'y être inscrit, avoir remis un dossier complet et avoir reçu la confirmation de son inscription par courriel.

En outre, pour l'étudiant issu d'un pays hors Union européenne sans titre de séjour longue durée, l'une des deux conditions suivantes doit être rencontrée :

- Soit, être en possession d'un diplôme d'études secondaires obtenu durant l'année scolaire 2023-2024, 2024-2025 ou 2025-2026 ;
- Soit, être en possession à la fois d'un diplôme d'études secondaires et d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu durant l'année scolaire, 2023-2024, 2024-2025 ou 2025-2026.

d. Confirmation ou refus de l'inscription à l'épreuve

L'inscription ou le refus d'inscription à l'épreuve est notifié aux candidats par courriel au plus tard cinq jours calendrier avant la passation de l'épreuve. L'étudiant ayant reçu un refus d'inscription en raison de documents manquants, a la possibilité de compléter son dossier jusqu'au dernier jour d'inscription. Si le dossier n'est pas complété à cette date, l'étudiant ne recevra pas la notification l'autorisant à présenter l'épreuve.

Par exception au point précédent, les candidats issus d'un pays hors Union européenne sans titre de séjour longue durée, n'ont pas la possibilité de compléter leur dossier si celui-ci est incomplet. L'inscription ou le

refus d'inscription à l'épreuve est notifié par courriel trois mois calendrier avant la passation de l'épreuve. Si l'inscription est acceptée, l'attestation requise pour le visa est envoyée endéans les 15 jours suivants la notification de la décision, sur la boîte mail utilisée par le candidat lors de son inscription en ligne et, s'il le souhaite, par courrier postal à l'adresse qu'il nous communiquera.

7.1.5 Résultat de l'épreuve d'admission

a. Délibération

Le résultat de l'épreuve est transmis au jury de délibération. Si le candidat a satisfait à l'épreuve, le jury acte l'admission d'office. Si le candidat n'a pas satisfait à l'épreuve, le jury délibère.

Le jury de délibération est institué par la direction pour chaque orientation et il comprend :

- Le directeur ou le représentant qu'il aura désigné, celui-ci pouvant être choisi parmi les membres du personnel. Ce dernier préside la délibération ;
- Au minimum trois membres du personnel enseignant ayant contribué à l'épreuve

Le jury décide collégalement et souverainement de l'admission ou du refus de la candidature. Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Le jury d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les résultats motivés des délibérations sont repris dans un procès-verbal qui mentionne la composition du jury.

b. Communication des résultats

Le jour de la délibération, le résultat de l'épreuve est envoyé par courriel aux candidats sur leur boîte privée, fournie lors de l'inscription à l'épreuve. Le résultat reprend la mention « réussite » ou « refus ».

Le lendemain de la communication du résultat, l'étudiant ayant échoué à l'épreuve d'admission peut, en adressant un courriel avant midi à direction.pedagogie@saint-luc.be, demander à recevoir un feedback.

7.1.6 Durée de la validité de réussite à l'épreuve

La réussite de l'épreuve d'admission organisée pour une année académique reste valable pour l'année académique suivante au sein de l'ESA Saint-Luc Liège.

Article 7.2 Règlement de l'épreuve spécifique

Les étudiants qui sollicitent une admission en cours de cycle ou une admission à des études pour lesquelles ils ne disposent pas du titre d'accès requis, doivent réussir une épreuve dite « spécifique » pour pouvoir s'inscrire au cursus souhaité.

7.2.1 Objectifs poursuivis

Cette épreuve évalue les compétences acquises par le candidat afin de s'assurer qu'elles constituent des prérequis suffisants pour suivre la formation avec succès. La participation à l'épreuve implique l'adhésion au projet pédagogique et artistique de l'institution.

Cette épreuve vise également à :

- Permettre au candidat de développer sa réflexion personnelle sur son choix d'orientation et vérifier la suffisante adéquation entre l'offre de l'ESA et sa propre demande ;
- Tester son approche de quelques aspects inhérents aux études envisagées ;
- Évaluer sa motivation et ses aptitudes pour suivre de manière fructueuse la formation choisie ;

- Offrir au candidat l'opportunité de se confronter au mieux à la réalité d'une formation artistique en lui offrant la possibilité de s'entretenir avec des enseignants du cursus ciblé.

Une bonne connaissance de la langue française est requise, c'est-à-dire une capacité suffisante de compréhension et d'expression orale et écrite.

La réussite de l'épreuve ne préjuge en rien de la réussite de l'étudiant en fin d'année académique.

7.2.2 Déroulement de l'épreuve spécifique

La période à laquelle le candidat doit être disponible pour présenter l'épreuve est annoncée dans la procédure d'inscription mais la date précise est seulement fixée durant le traitement de la demande, en fonction du nombre de candidats et de la disponibilité des membres du jury.

Le candidat est évalué par des enseignants de l'orientation. L'épreuve prend la forme d'un entretien et porte sur :

- Les réalisations artistiques du candidat ;
- Son parcours académique (programme et contenu des cours suivis, expériences artistiques...);
- Son projet personnel.

En cas de doute, et si les conditions organisationnelles le permettent, le jury peut également organiser un examen pour vérifier certaines compétences.

7.2.3 Inscription à l'épreuve spécifique

a. Délais et modalités d'inscription à l'épreuve spécifique

i. Pour une admission par valorisation d'études ou partie d'études supérieures (art 111 ou art 117)

La demande d'inscription accompagnée du dossier de l'étudiant doit être introduite en ligne via [la plateforme de l'ESA Saint-Luc \(lien\)](#) accessible sur le site web de l'école. Les pièces requises pour le dossier sont indiquées au chapitre « Inscription aux études ».

Pour le candidat issu d'un pays de l'Union européenne ou en possession d'un titre de séjour longue durée, la demande d'inscription doit être introduite :

- Pour le 11 mai si l'étudiant veut présenter l'épreuve avant le congé d'été
- Pour le 15 juin si l'étudiant veut présenter l'épreuve après le congé d'été

Un ultime délai est toléré pour les candidats qui ont effectué des études supérieures artistiques dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en Belgique. Dans ce cas, le dossier complet et conforme peut être rentré pour le 19 août au plus tard.

- **Pour le candidat issu d'un pays hors Union européenne sans titre de séjour longue durée la période d'inscription s'étend du 9 au 20 février 2026.**

ii. Pour une admission par valorisation d'expérience

Les pièces requises pour le dossier sont indiquées au chapitre « Inscription aux études ». La demande d'inscription doit être déposée en main propre au conseiller académique **exclusivement l'un des trois jours suivants** et aux horaires fixés :

- Le 20 mars entre 9h00 et 12h00
- Le 17 avril entre 9h00 et 12h00
- Le 22 mai entre 9h00 et 12h00

c. Conditions d'accès

Pour pouvoir présenter l'épreuve, l'étudiant doit s'y être inscrit, avoir remis un dossier complet et avoir reçu la confirmation de son inscription par courriel.

L'épreuve ne peut être présentée qu'une fois par année académique pour une même orientation. Il n'y a donc pas de possibilité de rattrapage en cas d'échec. Une absence non justifiée préalablement à l'épreuve sera assimilée à un échec.

En outre, pour l'étudiant issu d'un pays hors union européenne sans titre de séjour longue durée qui sollicite une valorisation de ses études supérieures, un diplôme de l'enseignement supérieur doit avoir été obtenu au plus tard durant l'année scolaire 2023-2024, 2024-2025 ou 2025-2026.

b. Confirmation ou refus de l'inscription à l'épreuve spécifique

L'inscription ou le refus d'inscription à l'épreuve est notifié aux candidats par courriel au plus tard cinq jours calendrier avant la passation de l'épreuve. L'étudiant ayant reçu un refus d'inscription en raison de documents manquants a la possibilité de compléter son dossier jusqu'au dernier jour d'inscription. Si le dossier n'est pas complété à cette date, l'étudiant ne recevra pas la notification l'autorisant à présenter l'épreuve.

Par exception au point précédent, les candidats issus d'un pays hors Union européenne sans titre de séjour longue durée, n'ont pas la possibilité de compléter leur dossier si celui-ci est incomplet. L'inscription ou le refus d'inscription à l'épreuve est notifié par courriel trois mois avant la passation de l'épreuve. Si l'inscription est acceptée, l'attestation requise pour le visa est envoyée endéans les 15 jours suivant la notification de la décision, sur la boîte mail utilisée par le candidat lors de son inscription en ligne et, s'il le souhaite, par courrier postal à l'adresse qu'il nous communiquera.

7.2.4 Résultats de l'épreuve spécifique

Le jury chargé de faire passer l'épreuve spécifique est constitué d'au moins trois enseignants de l'orientation. Un conseiller académique est présent en tant que secrétaire et garant du cadre légal. Il convoque le jury et établit le procès-verbal. Sa voix est consultative. Ce jury décide collégalement et souverainement de l'admission ou du refus de la candidature à un 1er cycle ou à un 2ème cycle d'études.

Les résultats motivés des délibérations sont repris dans un procès-verbal qui mentionne la composition du jury.

Le conseiller académique communique le résultat au candidat par l'envoi d'un courriel sur sa boîte mail privée dans les huit jours ouvrables qui suivent l'épreuve. Le résultat reprend la mention « admis » ou « refusé » à un 1er cycle ou à un 2ème cycle d'études.

Lorsque l'épreuve est réussie, le jury établit, avec l'aide du conseiller académique, un projet de programme d'études personnalisé qui sera soumis à la Commission programme pour décision finale. L'étudiant devra valider son programme annuel d'études pour le 31 octobre de l'année académique en cours.

7.2.5 Durée de la validité de réussite à l'épreuve

La réussite de l'épreuve spécifique organisée pour une année académique reste valable pour l'année académique suivante au sein de l'ESA Saint-Luc Liège.

Article 7.3 Coût de l'examen d'entrée

Le montant s'élève à 150 euros pour l'étudiant hors Union européenne sans titre de séjour longue durée et à 50 euros pour les autres étudiants.

Le montant dû couvre les frais d'analyse de dossiers, les frais administratifs et organisationnels liés à l'épreuve. Ils sont déductibles des droits d'inscription mais ils ne sont pas remboursables en cas d'échec. Une absence non justifiée préalablement à l'épreuve sera assimilée à un échec.

Le paiement doit être versé au moment de l'inscription à l'examen d'entrée. Il est effectué par virement bancaire sur le compte - BE19 3400 9316 5912 (BIC : BBRUBEBB) - au bénéfice de :

Ecole supérieure des arts Saint-Luc Liège ASBL

Bd de la Constitution, 41

4020 Liège

Avec en communication : Nom – Prénom du candidat – épreuve spécifique.

Article 7.4 Plainte pour irrégularité dans le déroulement de l'examen d'entrée

Un candidat refusé peut introduire un recours relatif à une irrégularité dans le déroulement de l'examen d'entrée.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- Être adressée sous pli recommandé à la Direction de l'ESA. La requête peut également être remise en mains propres au secrétariat des étudiants. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré ;
- Mentionner l'objet précis du recours en détaillant l'irrégularité dans le déroulement de l'épreuve ;
- Joindre tout document qu'il juge utile à l'appui de sa plainte ;

Le délai pour l'introduction d'une plainte est de maximum trois jours ouvrables après la communication du résultat.

Dans les huit jours ouvrables inscrits dans les périodes d'ouverture de l'établissement qui suivent la réception de la plainte, si le recours est recevable, la Direction convoque les membres de la Commission chargée d'examiner les recours.

Cette Commission comprend :

- la direction de l'École ou le cas échéant, son représentant
- trois membres du Conseil de gestion pédagogique, désignés par le Directeur.

Chacun a voix délibérative. Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre du personnel n'ayant pas voix délibérative.

Cette commission est uniquement habilitée à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement de l'épreuve. Hormis ces irrégularités, la commission n'est pas compétente puisqu'elle ne peut se substituer au jury de délibération quant à ses appréciations des prestations des étudiants.

La Commission peut invalider le résultat de l'épreuve. Le Directeur est alors tenu d'organiser une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve avant la rentrée académique.

La décision de la Commission est envoyée dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion de la commission par courriel à l'adresse électronique fournie par le candidat lors de son inscription en ligne.

Les délais de traitement des recours et, le cas échéant, de réorganisation de l'épreuve sont suspendus pendant les jours fériés et le congé d'été des enseignants qui s'étend du 6 juillet au 21 août inclus.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable pour l'ESA Saint-Luc même si, à titre exceptionnel, des activités d'enseignement peuvent être organisées ce jour-là.

Chapitre 8 : Inscription aux études

Article 8.1 Généralités

Par le fait même de son inscription, l'étudiant adhère au projet pédagogique et artistique de Saint-Luc ainsi qu'au règlement des études et règlements spécifiques de l'établissement. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit les informations utiles relatives à l'établissement, aux études visées, dont le règlement des études, le programme d'études détaillé et les éventuelles aides financières mises à sa disposition par le Service Social.

L'ESA s'engage à assurer le traitement des données à caractère personnel transmises par les étudiants dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 8.2 Titres et conditions d'accès

8.2.1 Aux études de premier cycle

Pour s'inscrire à un bachelier de l'ESA Saint-Luc, l'étudiant doit être en possession d'un des titres d'accès visés à l'article 107 du décret paysage.

Pour l'étudiant qui a effectué ses études secondaires en Belgique, il s'agit le plus souvent du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou de sa formule provisoire si l'étudiant a été diplômé dans l'année en cours.

Pour l'étudiant qui a effectué ses études secondaires à l'étranger, il s'agit généralement de la décision d'équivalence du diplôme de fin de secondaire (baccalauréat, ...) accompagné du diplôme et du relevé de notes correspondant.

Il peut également s'agir d'un DAES, d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les universités ou de tout autre titre mentionné à l'article 107 du décret paysage.

8.2.2 Aux études de deuxième cycle

Pour s'inscrire à un master de l'ESA Saint-Luc, l'étudiant doit être en possession :

- Soit, d'un diplôme de bachelier du même cursus.
- Soit, d'un diplôme de master du même cursus mais d'une autre finalité.
- Soit, de tout autre diplôme de 1^{er} ou 2^{ème} cycle qui sera soumis à la décision du jury dans le cadre d'une admission personnalisée. Lorsque titre d'accès ne donne pas un accès automatique et inconditionnel aux études de master, le jury peut décider d'admettre ou non l'étudiant, il peut également lui imposer des enseignements supplémentaires. Ces enseignements ne peuvent représenter plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser pour son admission. En outre, pour pouvoir s'inscrire, le candidat doit réussir l'épreuve spécifique.

8.2.3 Au master en enseignement – section 5

L'accès aux études de master en enseignement – section 5 est réservé aux porteurs d'un grade académique en arts plastiques visuels et de l'espace de deuxième cycle délivré en Communauté française ou d'un grade académique de deuxième cycle délivré hors Communauté française si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est considérée par le jury comme étant similaire à un master dans la composante disciplinaire requise. Des conditions complémentaires destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées peuvent être fixées par le jury. Lorsque ces conditions complémentaires

d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En vertu de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'étudiant est par ailleurs soumis à une épreuve liminaire en langue française. Cette épreuve obligatoire est organisée par le Gouvernement et se tiendra à l'ESA Saint-Luc le **20 octobre 2026**. Pour obtenir les informations relatives au contenu de l'épreuve et aux modalités d'inscription à l'épreuve, l'étudiant doit se rendre sur le site mesetudes.be. Les inscriptions sont ouvertes **du 15 septembre au 6 octobre 2026**.

En cas d'échec à l'épreuve, un cours d'enseignement de maîtrise de la langue française de 5 crédits est ajouté au programme de l'étudiant. Ce cours, comme tous les autres cours de la formation, doit être réussi pour que l'étudiant puisse obtenir son diplôme.

8.2.4 Admission personnalisée pour les étudiants ne disposant pas du titre d'accès aux études visées ou sollicitant une admission en cours d'études.

Dans le cas où un étudiant ne dispose pas d'un titre d'accès lui donnant un accès automatique aux études visées ou dans le cas où un étudiant sollicite une admission en cours d'études, l'étudiant doit réussir l'épreuve spécifique et être dans les conditions requises pour activer l'un des trois dispositifs suivants.

a. Valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures (art 117)

L'étudiant qui a effectué des études supérieures avant sa demande d'inscription à Saint-Luc peut demander une valorisation de crédits de manière à être admis en cours d'études. Seuls les crédits considérés comme définitivement acquis dans l'établissement d'origine sont éligibles à la valorisation.

Lorsque la Commission programme valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant a accès au 1er cycle, même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès requis.

L'étudiant qui souhaite juste obtenir quelques dispenses sans que cela ne puisse engendrer une réduction de la durée de ses études doit suivre la procédure décrite à au chapitre 19 « Organisation et déroulement des évaluations ».

b. Valorisation de l'expérience (art 119)

L'étudiant peut demander, lors de son admission à Saint-Luc, à ce que son expérience personnelle ou professionnelle artistique soit valorisée, de manière à être admis en cours d'études. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités artistiques. Les années d'études supérieures ne sont prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Par dérogation à la phrase précédente, l'ESA peut également valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits maximum.

L'étudiant qui souhaite recourir à cette démarche doit apporter la preuve de son expérience grâce à des documents probants : contrat de travail, preuve d'expositions, facturation de prestations, profil de fonction, etc.

c. Accès au master sur base d'un diplôme de 1^{er} ou de 2^{ème} cycle d'un autre cursus (art 111)

Le jury peut décider d'admettre un étudiant qui dispose d'un diplôme de 1er ou de 2ème cycle ne donnant pas un accès automatique et inconditionnel aux études de master visées par l'étudiant. Sur la base de son

parcours d'études et de ses acquis, le jury peut décider d'admettre ou non l'étudiant ; il peut également lui imposer des enseignements complémentaires. Ces enseignements ne peuvent représenter plus de 60 crédits, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser pour son admission.

Article 8.3 Inscription à l'année d'études

8.3.1 Responsabilité des étudiants

Il incombe aux étudiants de prouver qu'ils répondent à l'ensemble des conditions décrites dans ce chapitre. Tous les documents fournis doivent être authentiques. Toute fausse déclaration, omission ou falsification dans la constitution du dossier d'inscription ou d'admission est constitutif d'une fraude à l'inscription et passible d'une sanction sévère consistant en un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieure de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8.3.2 Délai d'inscription

Le délai ultime pour introduire **une demande d'inscription/de réinscription à l'année d'études est fixé au 30 septembre**. Ce délai peut être exceptionnellement dépassé pour les étudiants en situation particulière. Il s'agit :

- Des étudiants en attente de satisfaire à certaines conditions d'accès qui peuvent être inscrits provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 31 octobre, sauf si l'étudiant peut justifier que le retard dans la délivrance des documents manquants ne lui est pas imputable.
- Des étudiants qui auraient été autorisés à prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant et qui peuvent s'inscrire jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours ;
- Des étudiants qui exercent leurs droits de recours contre une décision de refus d'inscription ou d'irrecevabilité du dossier d'admission.
- Des étudiants qui auraient été exceptionnellement autorisés par l'ESA à s'inscrire au-delà des termes prévus lorsque les circonstances invoquées le justifient (voir procédure pour une inscription tardive);

Les étudiants qui sont soumis à un examen d'entrée doivent remettre leur dossier d'inscription dès l'inscription à l'épreuve dans le respect des délais fixés au chapitre « Examen d'entrée ».

Pour **les étudiants devenus non-finançables** qui souhaitent s'inscrire, la demande de dérogation fait partie intégrante de leur dossier d'inscription et doit être introduite selon les délais fixé à l'article « Demande de dérogation de l'étudiant devenu non finançable en raison de son parcours académique » de ce chapitre.

8.3.3 Dossier d'inscription

a. Dossier de base, commun à tous les étudiants

Pour être valablement inscrit à un cursus et, le cas échéant à l'épreuve d'admission, l'étudiant doit avoir remis un dossier de base comprenant :

1. La copie recto verso de la carte d'identité (ou passeport) en ordre de validité et, pour les étudiants ressortissants d'un pays hors union européenne, le titre de séjour longue durée lui permettant de suivre des études en Belgique.
2. Un extrait d'acte de naissance.
3. Une photo d'identité de qualité et récente.
4. La preuve de paiement confirmant la demande d'inscription au cursus visé et, le cas échéant à l'examen d'entrée.
5. Le titre d'accès aux études visées.

6. L'étudiant qui a déjà été inscrit dans un établissement du supérieur en Belgique (université, haute école, école supérieure des arts) doit remettre :
 - a. Une attestation prouvant l'absence de dettes vis-à-vis du dernier établissement fréquenté ;
 - b. Le bilan de santé effectué par le centre de santé scolaire (visite médicale). À défaut, ce bilan devra être effectué au centre de santé scolaire auquel est affilié l'ESA.

7. L'étudiant diplômé du secondaire en 2025 ou avant 2025 doit remettre une déclaration des activités qui l'ont occupé depuis sa sortie du secondaire accompagnée des pièces requises. Cette déclaration est effectuée en complétant [ce formulaire \(lien\)](#) auquel doit être joint, parmi les documents listés, ceux qui correspondent au passé de l'étudiant.

Ce dossier est nécessaire pour démontrer que l'étudiant remplit ou ne remplit pas les conditions académiques de « finançabilité » définies par l'article 5 du décret du 11 avril 2014. En cas d'interruption dûment attestée des études durant au moins cinq années académiques consécutives, l'étudiant n'est pas tenu de déclarer ses occupations remontant au-delà de ces cinq années d'interruption.

L'attention de l'étudiant est attirée quant au fait qu'en l'absence de documents probants, il sera obligatoirement considéré comme ayant déjà été inscrit à un programme annuel de 60 crédits des études auquel il souhaite s'inscrire et pour lequel la réussite n'est pas démontrée.

En cas d'absence justifiée de documents pour des raisons de force majeure, l'étudiant peut remplir une déclaration sur l'honneur témoignant de son impossibilité matérielle de fournir ces documents. Le modèle de cette déclaration est transmis par le collège des Délégués du gouvernement, il s'impose tant aux étudiants qu'à l'ESA Saint-Luc. Il est remis à l'étudiant sur simple demande au service.etudiants@saint-luc.be.

b. Documents complémentaires

En fonction des études choisies, du type d'admission ou du profil de l'étudiant, des documents complémentaires peuvent être requis. Ces documents sont cumulatifs lorsque la situation de l'étudiant le justifie.

a) Documents complémentaires pour le candidat hors union européenne sans titre de séjour longue durée.

- L'équivalence du diplôme d'études secondaire ou, à défaut, la preuve que la demande a bien été introduite au service des équivalences (preuve du paiement et, si possible, accusé de réception par le service l'équivalence).
- Une lettre de motivation de minimum 450 mots
- Au moins cinq images de qualité de cinq productions artistiques personnelles en lien avec la formation visée. Pour chaque travail, l'étudiant décrit le contexte de départ et l'objectif poursuivi.
- Une capsule vidéo. Une vidéo de vous face caméra expliquant, en langue française, votre motivation et votre parcours. Cette capsule vidéo pourra contenir des prises de vue de vos réalisations personnelles. Elle sera d'une durée d'environ deux-trois minutes. Le lien d'accès de cette vidéo devra être mis en évidence dans votre dossier PDF.

b) Documents complémentaires pour le candidat sollicitant une admission par valorisation d'études supérieures ou parties d'études supérieures.

- Pour chaque année d'études, les relevés de notes détaillés avec la mention de réussite ou d'échec, avec lorsque c'est possible, l'indication du nombre de crédits acquis.
- Pour les années d'études à valoriser, joindre les grilles et les descriptifs de cours (fiches ECTS) ainsi qu'une attestation prouvant que votre formation relève bien d'un niveau d'enseignement supérieur, si les études n'ont pas été effectuées en Belgique.

- Pour une admission en master, le/les diplôme(s) de niveau supérieur obtenus.
- Un dossier artistique composé d'une lettre de motivation, d'une capsule vidéo et d'au moins 5 visuels de travaux artistiques réalisés et commentés par l'étudiant (décrire le contexte de départ et l'objectif poursuivi).

c) Documents complémentaires pour le candidat sollicitant une admission par valorisation de l'expérience.

- Un curriculum vitae
- Des documents probants utiles prouvant attester de l'expérience du candidat : attestation de services établie par l'employeur ou contrat de travail accompagné des fiches de salaires, preuve d'expositions, facturation de prestations, descriptifs détaillés des fonctions occupées, etc.
- Un dossier artistique composé d'une lettre de motivation, d'une capsule vidéo et d'au moins 5 visuels de travaux artistiques réalisés et commentés par l'étudiant (décrire le contexte de départ et l'objectif poursuivi).

8.3.4 Modalités d'inscription à l'année d'études

a. Étudiant qui s'inscrit pour la première fois à une formation

Pour être valablement inscrit, tout étudiant qui intègre une formation à laquelle il n'a jamais été inscrit, qu'il étudie déjà à l'ESA Saint Luc ou pas, qu'il vise une admission en première année, une admission en cours d'études ou une admission personnalisée, doit soumettre un dossier complet et conforme à l'ESA et, le cas échéant, réussir l'examen d'entrée décrit au chapitre « Examen d'entrée ».

Pour les étudiants ayant obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires en 2026, 2025 ou 2024 et ressortissants de l'Union européenne ou titulaires d'un titre de séjour de longue durée, les documents suivants bien qu'obligatoires pour l'inscription à l'année d'études ne sont pas requis au moment de la présentation de l'examen d'entrée. Il s'agit de du titre d'accès pour les étudiants diplômés du secondaire en 2026 et des justificatifs d'activités antérieures pour les diplômés de 2024 et 2023, pour ces derniers, [la déclaration des activités \(lien\)](#) est néanmoins requise.

Le dossier doit être déposé sur [la plateforme de l'ESA Saint-Luc \(lien\)](#) accessible à partir du site web de l'école.

Lorsque l'analyse du dossier a été effectuée et/ou l'épreuve est réussie, l'étudiant est invité à compléter son dossier et à confirmer sa demande d'inscription pour le 30 septembre au plus tard. Il reçoit un lien à cet effet sur la boîte mail qu'il a utilisée lors de son inscription à l'épreuve. L'étudiant inscrit doit, si son dossier est incomplet, remettre les pièces manquantes pour le 31 octobre au plus tard.

b. Étudiant qui s'inscrit à la suite de sa formation sans interruption de ses études

L'inscription à l'année académique suivante se fait uniquement via Mynews pour le 30 septembre au plus tard. Le paiement de l'acompte de 50 euros doit être effectué au moment de l'inscription par virement bancaire.

c. Étudiant qui reprend une formation déjà entamée après interruption de ses études

L'inscription se fait uniquement en présentiel et sur rendez-vous. La demande de rendez-vous doit être introduite au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite d'inscription. Elle est adressée à service.etudiants@saint-luc.be

Au moment du rendez-vous l'étudiant remet un dossier d'inscription complet et effectue le paiement de l'acompte. En contrepartie, il reçoit le formulaire d'inscription lui permettant de s'inscrire à la suite de son cursus.

Article 8.4 Demande de dérogation de l'étudiant devenu non finançable en raison de son parcours académique

a. Définition de la finançabilité

La finançabilité correspond à l'ensemble des règles qui déterminent si l'étudiant a encore le droit de s'inscrire dans l'enseignement supérieur en fonction de son parcours académique. Il s'agit de règles qui limitent la durée des études et le nombre d'inscriptions possibles.

Lorsqu'un étudiant devient non-finançable, l'établissement ne perçoit plus de subside pour lui et peut refuser sa demande d'inscription. La notion d'étudiant finançable est donc directement liée à ce subside et est totalement indépendante des moyens financiers dont dispose l'étudiant. L'étudiant non finançable **doit introduire une demande de dérogation** s'il souhaite s'inscrire ou se réinscrire à l'ESA Saint Luc. L'étudiant est dit « **non finançable** » en raison de son parcours académique lorsque :

- il a déjà pris inscription pour la même année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et qu'il **renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable à l'ESA Saint-Luc** (voir article 9.6 – Inscriptions multiples)
- il a déjà acquis, au cours des 5 années académiques précédentes, **plus de deux grades académiques de même niveau** pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins ; dans ce cas, l'étudiant est non-finançable pour une année académique ;
- **il a épuisé ses capacités d'inscription** de droit et qu'il ne répond plus aux conditions de finançabilité de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Suite à l'abrogation du Décret du 31 mai 2024 (adopté *en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré*) à l'exception de ses articles 4 et 10, les nouvelles règles de finançabilité s'appliquent à tous les étudiants qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Communauté française à partir de l'année académique 2025-2026, quelle que soit l'année durant laquelle ils ont entamé leur cursus dans l'enseignement supérieur (en Communauté française ou hors de celle-ci). Cependant, les étudiants de premier cycle ayant bénéficié de deux inscriptions supplémentaires pour rencontrer les différentes balises prévues à l'article 5 du présent Décret continueront à en bénéficier, à condition qu'ils se soient réorientés après une deuxième inscription au minimum, soit au début de l'année académique 2024-2025, soit au cours de cette même année. Ce droit sera cependant perdu en cas de nouvelle réorientation et/ou d'interruption.

L'étudiant qui a un doute sur sa finançabilité peut solliciter une vérification auprès du service.etudiants@saint-luc.be. La demande doit contenir sa [déclaration des activités depuis la sortie du secondaire \(lien\)](#) **complétée et accompagnée des justificatifs requis**. Le traitement de la demande peut prendre jusqu'à une quinzaine de jours lorsque celle-ci est introduite entre début juin et fin septembre.

b. Introduction de la demande de dérogation

La demande de dérogation décrit la motivation du candidat pour la formation visée et les mesures qu'il compte entreprendre pour pallier à ses éventuelles difficultés scolaires. Si des circonstances /difficultés non académiques ont interférés avec ses études et peuvent expliquer certains échecs ou un parcours particulier, l'étudiant peut les mentionner. Dans ce cas, il doit les étayer par des documents probants (attestation, certificat médical...) ou expliquer les raisons qui l'empêchent de fournir de tels documents. La demande de dérogation est limitée à deux pages hors annexes, elle doit être datée et signée par l'intéressé.

- **Pour l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un cursus** et qui doit présenter un **examen d'entrée**, la demande de dérogation doit être jointe au dossier d'inscription à l'épreuve d'admission ou à l'épreuve spécifique. En l'absence de cette demande dérogatoire, le candidat ne peut pas présenter l'épreuve.
- **Pour l'étudiant qui souhaite se réinscrire à la suite de son cursus**, la demande de dérogation doit être introduite en main propre durant les heures d'ouverture du bureau (8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h30) ou par courriel à service.etudiants@saint-luc.be contre accusé de réception. Dans les deux cas, la demande doit être introduite **exclusivement à une des dates suivantes** :
 - Mardi 25 août 2026
 - Vendredi 18 septembre 2026
 - Mercredi 30 septembre 2026

Toute demande soumise en dehors de ces trois jours sera déclarée irrecevable, sauf si la non-finançabilité résulte d'une inscription multiple (inscription dans plusieurs établissements). Dans ce cas, la demande peut être introduite à tout moment, jusqu'au 30 septembre au plus tard.

Une seule demande de dérogation peut être introduite par année académique.

c. Critères de décision

Les critères pris en compte pour la décision, sans prétendre à l'exhaustivité, sont :

- La présence et la participation aux cours malgré les difficultés rencontrées.
- La présence et la participation aux évaluations malgré les difficultés rencontrées.
- Les antécédents pédagogiques.
- Le suivi donné aux conseils des enseignants.
- La communication avec les enseignants (réactivité et réponse à leurs messages)
- La progression académique dans les résultats d'une session à l'autre ou d'une année académique à l'autre.
- La motivation, la préparation et l'intérêt pour les études visées.
- La projection dans la vie active et professionnelle.
- Les mesures mises en place pour pallier à certaines difficultés
- L'aide recherchée (service d'accompagnement psychopédagogique, service social, service d'accompagnement à l'inclusif, conseiller académique...).
- Les chances de réussite si la dérogation est acceptée
- L'octroi d'une première dérogation antérieure à celle-ci.

d. Traitement de la demande

Pendant la durée de traitement de la demande, l'étudiant est tenu de participer aux cours afin de garantir ses chances de réussite en cas de décision positive. Toute absence non justifiée pourra être assimilée à un manque de motivation pour ses études.

La décision d'acceptation ou de refus est prise par la direction qui peut consulter les enseignants de l'orientation. La décision est envoyée à l'étudiant par courriel sur sa boîte privée et/ou sa boîte @students.saint-luc.be dans les 15 jours qui suivent l'introduction de sa demande d'inscription finale effective. La demande d'inscription d'un étudiant est considérée comme une **DEMANDE D'INSCRIPTION FINALE EFFECTIVE AU moment où ce dernier, aux dates d'inscription prévues :**

- **a déposé un dossier complet**
- **et a confirmé sa demande d'inscription officielle à l'année d'études, via Mynews lorsqu'il s'agit d'une réinscription consécutive à la poursuite du cursus, ou via le lien envoyé communiqué dans**

le courriel annonçant la réussite de l'épreuve lorsqu'il s'agit d'une première inscription à un cursus.

Le délai du traitement de la demande est suspendu durant les périodes de fermeture de l'établissement (jours fériés et les périodes de congés scolaires).

Par exception au second alinéa, lorsque l'étudiant se trouve dans une des conditions décrites à l'article 5 §2 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014, la décision est prise par les membres du jury qui ont délibéré l'étudiant. Si l'avis du jury est favorable à une troisième inscription dans l'orientation visée, l'étudiant sera admis et repris comme étudiant finançable pour l'année académique. Si l'avis du jury est défavorable, l'étudiant sera refusé.

En cas de refus d'inscription, la décision est motivée et le candidat dispose d'un droit de recours tel que défini au chapitre « Recours ».

Chapitre 9 : Recevabilité de l'inscription

Article 9.1 Condition d'une inscription régulière

L'inscription d'un étudiant est considérée comme régulière, **au plus tôt le jour de la rentrée académique**, uniquement si elle remplit toutes les conditions administratives, financières et pédagogiques des articles 100 et 102 du Décret.

De manière concrète, l'étudiant doit avoir :

- Fourni, conformément à la procédure et au calendrier d'inscription établis par l'ESA Saint-Luc, les documents justifiant de son admissibilité ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis.
- Apuré toutes ses dettes à l'égard du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Payé un acompte de 50€ sur le montant des droits d'inscription dans le délai requis ;
- Validé son programme annuel d'études et les conditions de l'annexe 1.

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements (programme annuel d'études) validé par la Commission programme. L'étudiant ne pourra participer aux activités d'apprentissage, se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, se voir octroyer les crédits correspondants que s'il est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique.

Article 9.2 Validation de l'inscription

L'étudiant régulièrement inscrit reçoit, conformément à l'article 102, §1 du Décret paysage, tous les documents attestant son inscription (allocations familiales, SNCB...) dans un délai de 15 jours calendrier. Ce délai est suspendu durant les périodes de fermeture de l'établissement (congrés académiques et jours fériés).

L'étudiant n'ayant pas reçu, à la date du 31 octobre, la décision de l'ESA à sa demande d'admission ou d'inscription dûment introduite, dispose d'un recours auprès du Commissaire-Délégué du Gouvernement dont les modalités figurent au chapitre « Recours ».

Une carte d'étudiant personnelle sera mise à disposition de l'étudiant ; carte sur laquelle figurent, outre ses nom et prénom(s) et son numéro de registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque carrefour de la Sécurité Sociale, au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie par l'étudiant, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

Par exception au paragraphe précédent, lorsque l'étudiant a sollicité l'usage d'un prénom usuel nous éditons une carte étudiante qui mentionne le prénom choisi en première position suivi du prénom officiel entre parenthèses

Article 9.3 Irrecevabilité de l'inscription

L'étudiant qui ne remplit pas les conditions d'accès aux études ou ne respecte pas la procédure d'inscription/d'admission prévue dans le présent règlement, notamment en ne remettant pas les documents requis selon les modalités indiquées au chapitre « Inscription à l'année d'études », verra sa demande d'inscription déclarée irrecevable conformément à l'article 95 §1^{er} du décret paysage.

Le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement et ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du Décret paysage.

Si, à la date du 31 octobre, les étudiants qui étaient en attente de satisfaire à certaines conditions n'ont pas régularisés leur situation, une notification d'irrecevabilité d'inscription leur est adressée. La notification est effectuée soit par la remise d'un document en main propre contre accusé de réception, soit par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse fournie par l'établissement en début d'année académique ou à défaut de l'avoir reçue sur la boîte mail privée du candidat, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification indique les modalités d'exercice des droits de recours telles que prévues dans l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 du décret paysage et reprise au chapitre « Recours ». Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

Par exception à l'alinéa précédent, la date du 31 octobre peut être exceptionnellement dépassée lorsque l'étudiant apporte la preuve que le retard pris dans la délivrance des documents manquants n'est pas de sa responsabilité.

Article 9.4 Inscription provisoire

Les étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le 30 novembre. Si à cette date le dossier est toujours incomplet mais que l'étudiant peut prouver que le retard dans la délivrance des documents manquants ne lui est pas imputable, il pourra bénéficier d'un délai supplémentaire.

Article 9.5 Inscription tardive

L'établissement peut exceptionnellement autoriser un étudiant à s'inscrire au-delà du 30 septembre lorsque les circonstances invoquées le justifient. La demande d'inscription tardive doit intervenir entre le 1^{er} octobre et le 15 février au plus tard. Elle est introduite auprès du service étudiant par l'envoi d'un courriel à service.etudiants@saint-luc.be et fera l'objet d'un accusé de réception par retour de mail.

La demande ne sera examinée par l'établissement que si elle contient toutes les pièces suivantes :

- Une demande écrite décrivant :
 - Les circonstances particulières qui n'ont pas permis au candidat de respecter le délai imposé. Le fait de n'avoir pas eu connaissance du délai d'inscription ou d'admission ne constitue pas une circonstance particulière ; le candidat qui voudrait se prévaloir de cette circonstance pour justifier son retard verra donc son motif rejeté. Les circonstances invoquées par le candidat doivent être appuyées par des documents probants (attestation, certificat médical...) ou, à défaut, d'une description des raisons qui l'empêchent de fournir de tels documents.
 - La motivation du candidat à rejoindre le cursus visé et les démarches qu'il a entreprises en amont (visite de l'expo de fin d'année, participation aux cours ouvert, etc.).
- Un dossier d'inscription complet tel que défini au chapitre « Inscription à l'année d'études ». S'il s'agit d'une première inscription à un cursus, l'attestation de réussite à l'épreuve d'admission doit être jointe au dossier.
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat déclare s'il a ou non déjà demandé son inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur pour cette année académique et ce, même si cette inscription a été annulée ou interrompue.

L'étudiant doit en outre remplir les conditions de finançabilité définies par le décret du 11 avril 2014 ou, à défaut, être en possession d'une dérogation établie par l'ESA Saint-Luc.

Pour prendre sa décision, la direction tient compte :

- De la complétude du dossier de demande d'inscription tardive
- Des circonstances invoquées
- De la motivation du candidat et de ses antécédents académiques (parcours scolaire, résultats obtenus, etc.)
- De l'avis d'enseignants lorsque l'étudiant a été précédemment inscrit à Saint-Luc

Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, la décision de la Direction est notifiée au candidat par courriel à l'adresse électronique utilisée par l'étudiant pour introduire sa demande. Les modalités d'exercice du droit de recours mentionnés au chapitre « Recours ouverts aux étudiants ».

Article 9.6 Inscriptions multiples

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Dès lors, lorsqu'il complète sa demande d'inscription ou de réinscription, l'étudiant est tenu de déclarer s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable car il a entrepris préalablement une démarche similaire dans une autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une omission à ce sujet peut donner lieu à une procédure de fraude à l'inscription et mener à l'exclusion.

Par exception à l'alinéa précédent, l'étudiant de fin de cycle (BAMA 15) peut cumuler une inscription en 1^{er} et en 2^{ème} cycle sous réserve des dispositions prévues à l'article 100§3 du décret.

Article 9.7 Modification de l'inscription

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation telle que prévue à l'article 102§3 du Décret paysage.

Toute demande de modification d'inscription vers l'ESA Saint Luc doit être introduite par l'envoi d'un courriel à service.etudiants@saint-luc.be et doit comprendre :

- Une lettre de motivation.
- Une attestation prouvant que l'étudiant a contracté une inscription régulière dans un premier établissement ou une autre orientation.
- Une attestation de l'ESA prouvant la réussite de l'épreuve d'admission du cursus visé.
- Un dossier d'inscription complet tel que décrit au chapitre « Inscription à l'année d'études ».

Dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, la décision de la Direction est notifiée par courriel à l'adresse électronique utilisée par l'étudiant et/ou celle fournie par l'établissement pour introduire sa demande.

Article 9.8 Refus de l'inscription (art 96)

Par décision motivée, la direction de l'établissement :

1. Refuse l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraudes aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;

2. Peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
3. Peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
4. Peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les 3 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant et/ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective telle qu'elle est définie au point « Etudiant devenu non finançable en raison de son parcours académique ». Lorsqu'une demande d'inscription est refusée, l'étudiant peut introduire un recours interne. La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice de ce droit de recours qui sont décrites au chapitre « Recours ».

Article 9.9 Fraude à l'inscription

§1. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieure de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ESA qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès de la Direction, dans les quinze jours calendrier suivants cette notification. À l'appui de son courrier, la personne joindra tous les documents qu'elle juge utile. Après analyse du dossier à charge et à décharge la Direction confirme ou non le refus d'inscription.

L'ESA est tenue de transmettre l'identité des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement de l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces identités à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant l'identité des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par la Direction. L'identité de l'étudiant ainsi sanctionné est transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet cette identité à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée.

Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Chapitre 10 : Le statut d'étudiant libre

Article 10.1 Introduction de la demande

Le statut d'étudiant libre s'adresse aux étudiants qui envisagent une inscription régulière au sein de l'ESA l'année académique suivante. Pour obtenir le statut d'étudiant libre, le candidat doit introduire une demande auprès de service étudiants (par courriel ou en main propre) entre le 1^e janvier et le 14 février.

La demande est constituée de :

1. Une lettre du candidat décrivant sa motivation pour les études visées.
2. La copie recto verso de la carte d'identité (ou passeport) en ordre de validité 3.
Une photo d'identité de qualité et récente.
4. Le titre d'accès aux études visées.
5. Pour tout étudiant diplômé du secondaire en 2025 ou avant 2025, [la déclaration des activités antérieures \(lien\)](#) complétée et accompagnée des pièces justificatives.

L'inscription simultanée à un même cursus, en tant qu'étudiant libre et étudiant régulier, n'est pas autorisée.

L'étudiant devenu non-finançable pour un cursus donné n'est pas autorisé à poursuivre ce cursus sous le statut d'étudiant libre.

Article 10.2 Décision relative à la demande

La demande est soumise à la Direction pour autorisation. La consultation des enseignants de l'orientation est souhaitable. Pour prendre sa décision, la Direction tient compte de :

- De la capacité de l'établissement à pouvoir intégrer un étudiant en cours d'année.
- De la motivation, du parcours et des antécédents académiques du candidat.

Article 10.3 Le carnet d'études

Un nombre maximum de 20 crédits choisis parmi les activités d'apprentissage qui débutent au second quadrimestre peut être suivi. Le choix des activités est fixé par l'ESA sur base des souhaits du candidat mais aussi des contraintes pédagogiques et organisationnelles. Les activités retenues sont inscrites dans un carnet d'études visé par l'étudiant.

L'étudiant est autorisé à présenter les évaluations de ces activités. Les crédits réussis pourront être valorisés dans le cadre d'une inscription régulière à l'ESA Saint-Luc. Pour ce faire l'étudiant doit au préalable s'inscrire et réussir l'examen d'entrée. Si l'épreuve est réussie, l'étudiant pourra introduire une demande de dispense pour les activités réussies (10/20) selon la procédure fixée à l'article « Report de notes, dispenses, amélioration d'une note déjà réussie ».

Article 10.4 Coût de l'inscription et modalité de paiement

Le montant de l'inscription est fixé proportionnellement au nombre de crédits suivis avec un montant minimum correspondant à 10 crédits. Les étudiants qui ont une inscription régulière à saint luc et qui souhaitent prendre une inscription libre dans un autre cursus sont également redevable de ce montant.

Le paiement doit avoir été effectué pour pouvoir participer aux activités d'enseignement et aux évaluations. Le montant doit être versé sur le compte BE19 3400 9316 5912 (BIC : BBRUBEBB) avec en communication : le nom, prénom de l'étudiant et l'orientation suivie (lien vers le bulletin de virement).

Chapitre 11 : Frais d'inscription

Article 11.1 Généralités

Les droits d'inscription ne comprennent pas l'équipement personnel de l'étudiant, les consommables, les visites occasionnelles et les voyages d'études. L'ESA peut, dans certains cas, servir d'intermédiaire pour des achats groupés, afin de faire bénéficier les étudiants de prix avantageux. Dans ce cas, les produits sont revendus au prix coûtant. Mais les étudiants restent totalement libres d'effectuer leurs achats où ils l'entendent.

Article 11.2 Montant des frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription pour l'année académique 2026-2027 fait actuellement l'objet d'une révision par la Fédération Wallonie Bruxelles.

À ce stade, le montant de référence envisagé serait de **1194 €** et s'appliquerait à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Toutefois, des taux réduits seraient prévus en fonction des plafonds de revenus des étudiants :

- **0 €** pour les étudiants boursiers ;
- **374 €** pour les étudiants reconnus comme étant de condition modeste ;
- **835 €** pour les étudiants pouvant bénéficier d'un droit d'inscription réduit : il s'agit des étudiants qui ne sont pas considérés comme de condition modeste, mais dont les revenus ne permettent pas de s'acquitter du taux plein.

Ces montants sont communiqués sous réserve de validation officielle par la Fédération Wallonie Bruxelles. Pour avoir droit à un taux réduit, une demande devra être introduite par l'étudiant entre juillet et le 31 octobre auprès du service d'allocation d'études. Ce service de la FWB est totalement indépendant de l'ESA Saint-Luc.

Les montants appliqués en 2025-2026 resteront consultables sur le site web Saint-Luc <https://www.saint-luc.be/wp-content/uploads/2025/12/www.saint-luc.be-site-web-frais-dinscription-site-web-frais-dinscription.pdf> tant que les montants 2026-2027 n'auront pas été voté par le Gouvernement de la Communauté française.

11.2.2 Les étudiants « hors Union européenne »

Une contribution supplémentaire de **4.175 euros** s'ajoute aux montants visés au point précédent pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne.

Les étudiants figurant sur la liste des pays les moins avancés établie par l'ONU, ceux bénéficiant d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles international, ceux qui sont titulaires d'un certificat d'enseignement secondaires supérieur délivré par un établissement organisé ou subventionné par la communauté française après deux années de scolarité dans ce système, ceux qui sont inscrits à un programme de master enseignement -section 5 ou de l'AESS ou ceux remplissant l'une des conditions l'article 3, §1^{er} du décret du 11 avril 2014 détaillées à l'annexe 2 sont exemptés de cette contribution complémentaire.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les étudiants qui ont été inscrits dans l'enseignement supérieur en 2024-2025. Ceux qui sont acquittés d'un droit spécifique pourront continuer de bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année 2026-2027 incluse, à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études. Les étudiant passant d'un bachelier à un master **ou** changeant de cursus seront quant eux redevables de cette nouvelle contribution.

Article 11.3. Délais et modalités de paiement (art.102)

11.3.1 Délais

Un double délai est requis pour le paiement des frais d'inscription :

- Au moment de l'inscription et au plus tard le 31 octobre, l'étudiant est tenu d'avoir payé l'acompte de 50 euros. Passé ce terme, l'inscription de l'étudiant, jusque-là provisoire, ne pourra être prise en compte conformément à l'article 102 du décret paysage.
- Le 1^{er} février au plus tard ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant est tenu d'avoir payé le solde restant du montant de son inscription.

Par exception au paragraphe précédent, pour l'étudiant qui a introduit une demande de bourse au service d'allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles (SAE) et qui en fournit la preuve, aucun frais n'est réclamé jusqu'à la notification de la décision.

- Si la décision est positive, la gratuité est confirmée et d'éventuels compléments peuvent être octroyés par le service social en fonction de la situation personnelle de l'étudiant.
- Si la décision est négative et postérieure au 1^{er} février, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours calendrier à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour payer le solde du montant de son inscription. Si la décision est négative et antérieure au premier février, la règle reprise au paragraphe précédent reste d'application.

L'étudiant en défaut de paiement à la date limite n'a plus accès aux activités d'apprentissage. Si l'étudiant est en difficulté financière, il peut introduire une demande d'aide au service social avant l'expiration du délai des 30 jours. Celui-ci analysera la situation et statuera sur l'octroi ou non d'une aide financière.

11.3.2 Modalités de paiement

Lors d'une première inscription à l'ESA, le versement de l'acompte de 50€ est effectué au moment de l'inscription soit en liquide, soit par moyens électroniques.

Le paiement du solde peut s'effectuer par virement sur le compte BE19 3400 9316 5912 (BIC : BBRUBEBB) avec en communication : le nom, prénom de l'étudiant et l'orientation suivie (lien vers le bulletin de virement).

La facture est mise à la disposition des étudiants sur Mynews au plus tard dans le courant du mois de novembre.

Article 11.4 Sanction pour non-respect du délai de paiement

Conformément à l'article 102 § 1 du Décret paysage, l'étudiant en défaut de paiement de l'acompte ou du solde se voit sanctionné.

11.4.1 Sanction pour non-paiement de l'acompte au 31 octobre

L'étudiant qui à la date du 31 octobre n'a pas payé l'acompte de 50 euros, voit son inscription déclarée irrecevable conformément à [l'article 9.3](#) du présent règlement.

11.4.2 Sanction pour non-paiement du solde

En cas de non-respect du délai de paiement du solde repris au point 11.3.1, l'inscription ne pourra être prise en compte par l'établissement. La notification de cette décision est envoyée soit par la remise d'un document en main propre contre accusé de réception, soit par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse fournie par l'établissement en début d'année scolaire ou à défaut de l'avoir reçue sur la boîte mail privée du candidat, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. L'étudiant reste considéré comme ayant été inscrit pour

l'année académique mais il n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut pas être délibéré et ne peut bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

L'étudiant dispose d'un droit de recours auprès du Commissaire-Délégué du Gouvernement tel que défini au chapitre recours du présent règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription

Partie 3 : Recours

Chapitre 24 : Recours ouverts aux étudiants

Article 24.1. Dispositions communes aux recours internes

§1. Les parents n'ont pas qualité pour introduire un recours ou une plainte au nom de leur enfant majeur.

§2. Les recours collectifs ne sont pas recevables.

§3. Tout recours doit être signé de façon manuscrite, doit être daté, et doit respecter les délais et formes prescrits pour être recevable.

§4. Lorsque la plainte est déposée en mains propres, la signature et la date apposées par le secrétaire sur la copie du recours vaut accusé de réception mais ne signifie pas que celui-ci est recevable.

§5. Lorsque les notifications de décision sont envoyées par courriel, elles sont toujours postées sur la boîte institutionnelle @students.saint-luc.be de l'étudiant, sauf indication contraire et clairement formulée.

§6. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable pour l'ESA Saint-Luc même si, à titre exceptionnel, des activités d'enseignement peuvent être organisées ce jour-là.

§7. Les délais de traitement des recours adressés à l'École Supérieure des Arts sont suspendus pendant les jours fériés et périodes de fermeture de l'établissement suivantes :

- durant le congé d'automne (du 26 au 30 octobre inclus) ;
- durant le congé d'hiver (du 21 décembre au 1er janvier inclus) ;
- durant le congé de détente (du 1er au 5 mars inclus) ;
- durant le congé printemps (du 26 avril au 30 avril inclus) ;
- durant les vacances d'été (du 5 juillet au 13 août inclus).

Article 24.2. Inscription et admission

24.2.1. Recours externe en cas d'irrecevabilité de la demande d'inscription / admission (art.95)

§1. La demande d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit par toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du Règlement des études. L'étudiant dont l'inscription ou l'admission est irrecevable peut introduire un recours auprès du Délégué au Gouvernement dont relève l'ESA Saint-Luc Liège.

§2. Le recours doit être introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de l'établissement auprès du Commissaire-Délégué du Gouvernement :

- prioritairement par courrier électronique envoyé directement au Commissaire-Délégué (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi).
- soit en main propre contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué ;
- soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du Commissaire-Délégué ;

§3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit par l'étudiant doit être signé et reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- sa nationalité ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

- l'année académique concernée ;
- l'objet précis du recours et la motivation du recours ;
- copie de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant, ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;
- copie de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant, ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;
- pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§4. Les décisions du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également transmise à l'établissement d'enseignement supérieur.

§5. Le Délégué statue sur les pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

§6. Si la décision du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.

Lorsque le recours est recevable, le Délégué du Gouvernement :

- soit, confirme la décision d'irrecevabilité d'inscription ou d'admission ;
- soit, invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'inscription ou d'admission du requérant.

24.2.2. Recours externe en cas d'absence de réponse à une demande d'inscription / admission

Conformément à l'art 95/1 du Décret paysage, un étudiant qui n'a pas reçu de réponse à sa demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre peut introduire un recours auprès du commissaire du gouvernement. L'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

24.2.3. Recours interne en cas de refus d'inscription (art. 96)

§1. L'étudiant qui voit sa demande d'inscription refusée peut introduire un recours interne.

§2. Le recours, pour être recevable, doit être introduit par l'envoi d'un courrier recommandé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de la notification du refus d'inscription.

Ce courrier est adressé à la Commission chargée de recevoir les plaintes suite à un refus d'inscription et doit contenir :

Le formulaire repris au point [24.2.3.1.](#) complété ;

Une lettre personnelle, signée et datée par l'intéressé, qui indique les raisons pour lesquelles la décision qui lui a été rendue ne lui semble pas adaptée en regard des éléments invoqués lors de sa demande dérogatoire;

Une copie de la demande de dérogation effectuée et de la notification de refus

reçue ; Tous les documents qu'il juge utiles à l'appui de sa demande.

§3. Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96-3° du Décret (étudiant non finançable) sont préalablement examinés par le commissaire délégué en fonction auprès de

l'établissement **lorsque l'étudiant a indiqué sur le formulaire repris au point 24.2.3.1. qu'il contestait être non finançable dans le cursus souhaité.** Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Si l'étudiant indique sur le formulaire qu'il ne conteste pas être non finançable mais souhaite invoquer des circonstances exceptionnelles, son recours ne sera pas préalablement examiné par le commissaire délégué auprès de l'établissement. §4. La Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est constituée des membres du Conseil de Gestion pédagogique, hormis le/les membres de la Direction lorsqu'ils sont intervenus dans la décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96 §1 3° du Décret. Cette Commission, qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus.

§5. Le Président de la Commission présente la demande d'appel et s'en remet à la Commission pour décision. La Commission se prononce dans les 30 jours à dater de la réception de la plainte.

§6. Les membres qui présentent un rapport de parenté jusqu'au 4e degré avec un étudiant qui introduit une plainte ne siègent pas dans la Commission, par souci d'impartialité.

§7. La Commission prend sa décision à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, le doute bénéficie à l'étudiant et la décision prononcée est en sa faveur.

§8. Durant la procédure d'appel, il est recommandé à l'étudiant de participer aux activités d'enseignement.

§9. La décision est notifiée à l'étudiant dans les 30 jours de son introduction. Elle est envoyée par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement. Si l'étudiant ne reçoit pas de réponse dans ce délai, il peut mettre en demeure l'ESA, par courrier recommandé, de notifier cette décision. Si, à dater de cette mise en demeure, la décision de la commission n'est pas notifiée dans les 15 jours, la décision est réputée positive et avoir été notifiée à l'étudiant.

24.2.3.1. Formulaire à destination des étudiants introduisant un recours suite à un refus d'inscription pour cause de non-finançabilité

1. Signalétique de l'étudiant (à remplir par l'étudiant)

NOM :

Prénom :

Lieu et date de naissance :

Adresse :

E-Mail institutionnel si vous en possédez une :

E-Mail privé :

Téléphone/GSM :

2. Demande d'inscription faisant l'objet du recours :

Si le motif de la décision porte sur la non-finançabilité de votre demande d'inscription (cochez ce qui convient) :

Je conteste être non finançable dans le cursus souhaité. Je joins au présent formulaire un courrier accompagné de documents de nature à prouver le caractère finançable de l'inscription ainsi que l'ensemble des pièces visées à l'annexe 1 de la notification du refus d'inscription.

Je ne conteste pas être non finançable mais je souhaite invoquer des circonstances exceptionnelles. Je joins au présent formulaire un courrier accompagné d'éventuelles preuves écrites ainsi que l'ensemble des pièces visées au §2 aliéna 2 du point 24.2.3. de la notification du refus d'inscription.

Date et signature :

24.2.4 Recours externe introduit à l'encontre d'une décision de refus d'inscription (art.96)

L'étudiant qui souhaite contester la décision de la commission de recours devra introduire son recours auprès du Conseil d'état. Toute contestation devant le Conseil d'État doit être adressée, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision. Le recours peut également être introduit électroniquement, via la plateforme-eProAdmin du Conseil d'état accessible sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>

24.2.5. Recours externe en cas de défaut de paiement dans les délais requis (art.102)

§1 Les Commissaires et Délégués du Gouvernement sont habilités à recevoir les recours contre les décisions rendues par les établissements suite à un défaut de paiement visé aux alinéas 1, 3 ou 4 de l'article 102 du décret paysage et, pour des raisons motivées, à invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant.

§2. Le recours doit être introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de l'établissement auprès du Commissaire-Délégué du Gouvernement dont relève l'ESA Saint-Luc Liège :

- prioritairement par courrier électronique envoyé directement au Commissaire-Délégué (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi).
- soit en main propre contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué ;
- soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du Commissaire-Délégué;

§3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit par l'étudiant doit être revêtu de sa signature et reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique (éventuellement) ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- l'année académique concernée ;
- l'objet précis du recours et la motivation du recours ;
- copie de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ; □ pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'institution concernée.

L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle. Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Annexes

Annexe 1 : conditions d'une inscription régulière

Déclaration de l'étudiant au moment de son inscription :

Lors de son inscription, chaque étudiant-e déclare :

Être informé-e qu'il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant-e auprès d'un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Par conséquent, Elle ou il indique être averti-e qu'il lui incombe, si elle ou il a entrepris une inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur, de déclarer lors de son inscription à l'année d'études et par une déclaration ÉCRITE remise contre accusé de réception au service étudiants, si elle ou il renonce à sa qualité d'étudiant-e potentiellement finançable. Elle ou il déclare avoir été informé-e qu'une omission à ce sujet peut donner lieu à une procédure de fraude à l'inscription et mener à l'exclusion.

Être prévenu-e qu'en cas d'abandon de sa formation à l'ESA Saint-Luc, elle ou il doit, à partir de ce jour, directement prévenir le secrétariat des étudiant-es par la remise d'un ÉCRIT contre accusé de réception (envoi par courriel à service.etudiants@saintluc.be ou dépôt en main propre). Elle ou il indique être averti-e que si la déclaration de son abandon ou de sa réinscription est faite après le 30 novembre, elle ou il restera considéré-e comme ayant été inscrit-e pour l'année académique mais elle ou il n'aura plus accès aux activités d'apprentissage, ne pourra pas être délibéré-e et ne pourra bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

Être informé-e que la demande d'inscription à l'année d'études sera considérée comme une demande finale d'inscription effective lorsqu'elle ou il aura validé son programme annuel d'études, remis un dossier complet ainsi que versé l'acompte ou remis la preuve de l'introduction d'une demande de bourse au service d'allocations d'études de la FWB. Passé le terme du 31 octobre, l'étudiant-e qui n'a pas rempli ces obligations verra sa demande d'inscription déclarée irrecevable.

Être averti-e que toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution de son dossier est constitutif d'une fraude à l'inscription et peut entraîner l'exclusion des études supérieures en Belgique pour une durée de 3 ans.

Être averti-e que le solde éventuel des frais inhérents à son inscription devra être payé au plus tard le 1er février, sans quoi, elle ou il n'aura plus accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations, ne pourra pas être délibéré-e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais restera considéré-e comme ayant été inscrit-e aux études pour l'année académique.

Être informé-e que tout changement dans sa situation personnelle (nouvelle adresse, changement de numéro de téléphone ou de numéro d'urgence ...) doit être directement signalé par ses soins via la page ad hoc sur Mynews ou par l'envoi d'un courriel à service.etudiants@saint-luc.be.

Être prévenu-e que les seuls cours qu'elle ou il sera autorisé-e à suivre et qui peuvent être évalués sont ceux qui figurent dans son programme annuel d'études.

Être informé-e que le Règlement des études de l'ESA lui est remis par voie informatique lors de la confirmation de son inscription, qu'il est consultable de façon permanente sur le site internet (www.saint-luc.be) et qu'il est de son devoir d'en prendre connaissance, d'y adhérer ou, à défaut, de s'engager à se désinscrire ; cette adhésion étant requise pour pouvoir être étudiant-e à l'ESA.

Être informé-e qu'au regard de la réglementation en matière de chômage, le statut d'étudiant-e régulièrement inscrit-e dans l'enseignement supérieur et de demandeur ou demandeuse d'emploi sont incompatibles et que, sauf dérogation des autorités compétentes, il lui faudra choisir entre l'un de ces deux statuts.

Être averti-e, s'il s'agit de sa première inscription à l'ESA Saint-Luc, que l'adresse de sa messagerie institutionnelle, son identifiant et son mot de passe lui sont communiqués sur la boîte mail personnelle fournie lors de son inscription. À défaut de les avoir reçus, elle ou il s'engage à en faire la demande dans les 15 jours qui suivent son inscription par l'envoi d'un courriel à intranet@saint-luc.be.

Être prévenu-e que l'adresse de sa messagerie institutionnelle, son identifiant et son mot de passe constituent des données personnelles qui lui permettent d'avoir accès aux informations essentielles de l'ESA (horaires de cours, horaires d'examens, résultats, attestations...), aux services de la suite Office365 (Teams, Word, Excel...) et à l'intranet. Elle ou il s'engage, en cas de difficultés liées à l'utilisation de ces outils, à en avvertir directement le service informatique par l'envoi d'un courriel à intranet@saint-luc.be. Elle ou il indique être averti-e que l'utilisation des ressources informatiques et du wifi de l'ESA est régie par une réglementation spécifique figurant au Règlement des études qu'elle ou il s'engage à respecter.

Être averti-e que l'adresse mail fournie par l'ESA ne sera pas modifiable au cours de son parcours scolaire et que celle-ci est constituée de son nom et de son prénom officiel ou, si la demande est faite lors de sa première inscription, de son prénom usuel. Elle ou il indique être informé-e que l'adresse mail fournie par l'ESA tient lieu, dès ce jour, d'adresse officielle pour les échanges entre l'établissement et l'étudiant-e et qu'il est de son devoir de la consulter quotidiennement. Elle ou il indique être averti-e que, en aucun cas, l'étudiant-e ne pourra se prévaloir de n'avoir pas eu connaissance d'informations qui lui auront été communiquées par le biais de cette adresse électronique.

S'engager à subir les examens médicaux organisés par l'ESA Saint-Luc Liège si ceux-ci doivent lui être imposés, c'est notamment le cas lors d'une première inscription dans l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce bilan de santé est gratuit et il doit être effectué par le centre de santé désigné par l'ESA Saint-Luc et non par le médecin de famille.

Être informé-e de la possibilité de solliciter un changement d'orientation pour être admis-e à poursuivre une autre formation du supérieur pour autant qu'elle ou il soit un-e étudiant-e de première année de bachelier et que la demande soit introduite avant le 15 février :

Si la demande est introduite entre le 1er et le 31 octobre, il s'agit d'une « modification d'inscription » ; dans ce cas l'acompte de 50 euros est conservé par l'ESA Saint-Luc pour les frais de dossier.

Si la demande est introduite entre le 1er novembre et le 15 février, il s'agit d'une « réorientation » ; dans ce cas le montant du minerval de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la moitié des frais d'études sont conservés par l'ESA Saint-Luc. Le montant du minerval n'étant dû qu'une seule fois par année académique, il ne sera pas réclamé par le nouvel établissement.

Être informé-e que pour changer d'orientation au sein de l'ESA Saint-Luc, il faut détenir une attestation de réussite de l'épreuve d'admission de l'orientation visée.

Être informé-e que ses données sont collectées conformément à la politique de confidentialité publiée sur le site internet de l'ESA Saint-Luc Liège.

Être informé-e que les règles reprises ici sont éditées dans le formulaire d'inscription mis à sa disposition sur [Mynews/Mes documents](#).

En outre, les étudiant-es qui ont un prénom usuel déclarent également :

Être informé-e des conditions et bénéfices liés à sa demande d'utilisation d'un prénom usuel en lieu et place de son prénom officiel, à savoir que:

- L'adresse mail institutionnelle (nom.prénom@students.saint-luc.be) est générée à partir de ce prénom choisi plutôt que du prénom officiel ;
- L'adresse mail institutionnelle n'est pas modifiable et l'accompagnera tout au long de son parcours scolaire à l'ESA;
- La carte étudiante mentionne le prénom choisi en première position suivi du prénom officiel entre parenthèses;

- Les listings des enseignant-es mentionnent le prénom usuel plutôt que le prénom officiel dans la majorité des cas. L'ESA ne peut cependant pas garantir que tous les listings reprendront le prénom usuel du fait des différents logiciels utilisés.
- Malgré la meilleure volonté de l'ESA, ses outils informatiques ne lui permettent pas d'être infaillible, il est donc important d'aider le personnel scolaire à respecter chacun-e en lui rappelant d'utiliser son prénom usuel lors d'événements importants (proclamation, remise de diplôme, autres). Elle ou il est également invité-e à informer ses enseignant-es chaque début d'année. Cela les aidera à être attentifs et attentives à sa situation et à utiliser son prénom usuel. Ces rappels peuvent se faire de personne à personne ou par l'envoi d'un courriel.

Annexe 2 : Condition d'exemption du droit d'inscription complémentaire

Une contribution supplémentaire de 4.175 euros s'ajoute aux montants d'inscription pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne sauf s'ils peuvent justifier qu'ils rencontrent une des conditions d'assimilation de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 détaillée ci-dessous.

CRITERES D'ASSIMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation
<p>1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement »). • Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée).
<p>2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué sur la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers). • Protection temporaire : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers. • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
<p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.</p> <p>« Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...

correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	
4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation récente du CPAS.
5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. <p>Rem :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois. • Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études en application d'une des dispositions précédentes, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès duquel il s'était initialement inscrit, à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté.

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L).

2. Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F ou F Membre Famille UE ART 10 DIR 2004/38/CE, F+ ou F+ Membre Famille UE Art 20 DIR 204/38/CE, E ou EU Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE et E+ ou EU+ Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°.

À l'instar des cartes précitées le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.

3. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

4. Acte de tutelle et acte de mariage :

Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

5. Ressortissants britanniques :

1) Nouvel étudiant ressortissant britannique

Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1ère fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3.

2) Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB

a. À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement). b. Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés. c. Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés. d. Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.³⁸